

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 17 mars 2009

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): quizalofop-P-éthyle 50 g/l

Formulation: EC concentré émulsifiable

2. Produits commerciaux

Targa Super

Numéro d'homologation suisse: D-4564

Pays d'origine: Allemagne

numéro d'homologation étranger: 4060-00

titulaire de l'autorisation étranger: Bayer CropScience AG

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Culture des baies:			
espèces de Ribes, framboise, ronces	monocotylédones annuelles, repousses de céréales	Dosage: 0.75–1.25 l/ha Délai d'attente: 6 Semaine(s)	1
espèces de Ribes, framboise, ronces	chiendent rampant	Dosage: 1–2.5 l/ha Délai d'attente: 6 Semaine(s)	1, 2
fraise	monocotylédones annuelles, repousses de céréales	Dosage: 0.75–1.25 l/ha Application: pas d'application de la floraison jusqu'à la récolte	1
fraise	chiendent rampant	Dosage: 1–2.5 l/ha Application: pas d'application de la floraison jusqu'à la récolte.	1, 2

¹ RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Arboriculture:			
fruits à noyaux, fruits à pépins	monocotylédones annuelles, repousses de céréales	Dosage: 0.75–1.25 l/ha Délai d'attente: 6 Semaine(s)	1
fruits à noyaux, fruits à pépins	chiendent rampant	Dosage: 1–2.5 l/ha Délai d'attente: 6 Semaine(s)	1, 2
Culture maraîchère:			
asperge, betterave à salade, céleri, chou de Chine, chou pommé (chou blanc, chou rouge, chou frisé), colrave, oignon, poireau	monocotylédones annuelles, repousses de céréales	Dosage: 0.75–1.25 l/ha Délai d'attente: 8 Semaine(s)	1
asperge, betterave à salade, céleri, chou de Chine, chou pommé (chou blanc, chou rouge, chou frisé), colrave, oignon, poireau	chiendent rampant	Dosage: 1–2.5 l/ha Délai d'attente: 8 Semaine(s)	1, 2
brocoli, carotte, chou-fleur	monocotylédones annuelles, repousses de céréales	Dosage: 0.75–1.25 l/ha Délai d'attente: 4 Semaine(s)	1
brocoli, carotte, chou-fleur	chiendent rampant	Dosage: 1–2.5 l/ha Délai d'attente: 4 Semaine(s)	1, 2
chicorée witloof (chicorée-endive)	monocotylédones annuelles, repousses de céréales	Dosage: 0.75–1.25 l/ha Délai d'attente: 8 Semaine(s)	1
haricot nain	monocotylédones annuelles, repousses de céréales	Dosage: 0.75–1.25 l/ha Délai d'attente: 4 Semaine(s)	1
Grande culture:			
betterave fourragère, betterave sucrière, colza, féverole, pois protéagineux	chiendent rampant	Dosage: 1–2.5 l/ha Délai d'attente: 8 Semaine(s)	1, 2
betterave fourragère, betterave sucrière, colza, féverole, pois protéagineux, pomme de terre	monocotylédones annuelles, repousses de céréales	Dosage: 0.75–1.25 l/ha Délai d'attente: 8 Semaine(s)	1
kénaf	monocotylédones annuelles	Dosage: 0.75–1.25 l/ha Application: post-levée	1
lin	monocotylédones annuelles	Dosage: 0.75–1.25 l/ha Application: post-levée	1
pois de conserve	chiendent rampant	Dosage: 1–2.5 l/ha Délai d'attente: 4 Semaine(s)	1, 2
pois de conserve	monocotylédones annuelles, repousses de céréales	Dosage: 0.75–1.25 l/ha Délai d'attente: 4 Semaine(s)	1
pomme de terre	chiendent rampant	Dosage: 1–2.5 l/ha Délai d'attente: 8 Semaine(s)	1, 3
soja	monocotylédones annuelles	Dosage: 0.75–1.25 l/ha	1

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
tournesol	monocotylédones annuelles, repousses de céréales	Dosage: 0.75–1.25 l/ha	1
Surface comp. écol. selon OPD:			
terres ouvertes	chiendent rampant	Concentration: 1 % Application: avec pulvérisateur à dos	4

(*) Charges et remarques

- 1 = N'est pas efficace contre *Poa annua*.
2 = Il est possible de fractionner le traitement (le dosage indiqué correspond à la quantité totale autorisée).
3 = Traitement fractionné (le dosage indiqué correspond à la quantité totale autorisée).
4 = Pour le traitement des plants isolés selon l'ordonnance sur les paiements directs (OPD).

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

17 mars 2009

Office fédéral de l'agriculture:
Le directeur, Manfred Bötsch